

Notice pour vos impôts FRAIS REELS

(si montant > 10% d'abattement d'office)

*Attention comme tout texte officiel, les documents fiscaux sont soumis à **interprétation** et il convient que vous contactiez votre centre des impôts le plus proche pour connaître son interprétation des textes cités et l'acceptation ou nom des déductions que vous soumettez. (D'une région à l'autre des déductions sont acceptées ou refusées/ **Ayez une trace écrite de votre centre des impôts=mail**)*

Enfin vous devez pouvoir fournir tous les justificatifs (factures) nominatifs

Sont déductibles:

Frais kilométriques (kilomètres parcourus par jour X indice du véhicule X jours travaillés) 1 aller-retour par jour

Attention un nouveau barème est sorti consultable sur le site des impôts ne vous fiez pas à la notice papier qui vous a été envoyée elle est moins avantageuse)

Attention jusque 40kms pas de soucis (80 aller retour) au-delà il faut justifier l'éloignement.

Frais de déplacements pour aller en formation (si pas remboursés pas organisme de formation)

Frais de matériel:

- 75% du matériel informatique/imprimante/scanner/vidéoprojecteur (vous pouvez l'échelonner sur plusieurs années)

Exemple ordinateur acheté 1000 euro = 750 euro déductibles amortissables sur 3 ans donc 250 euro en 2012 en 2013 et en 2014

- 100% des consommables (cartouches d'encre/ramettes de papiers/fournitures diverses achetées à titre personnel)
- 100% des ouvrages de documentation (manuels/livres pédagogiques/albums de littérature)
- 100% des abonnements à des revues pédagogiques (la classe, mon petit quotidien, DOKéo etc...)

Frais de repas:

- 4.45euro par repas si l'on peut justifier de l'absence de cantine dans l'école

Frais de bureau: (attention certains centres considèrent notre classe comme un bureau d'autres acceptent l'idée que dans notre contrat de travail nous avons 27h devant élève et 12h de préparation qui peuvent être réalisées chez nous au domicile personnel et qui ne peuvent être réalisés qu'au domicile en raison des horaires de fermeture de l'école)

- Surface du bureau par rapport à la surface totale = pourcentage de réduction (exemple: la pièce qui me sert de bureau fait 10m² mon habitation fait 100m² je vais pouvoir déduire 10% des choses qui suivent:
- Dans l'exemple: 10% des factures de chauffage et d'électricité (EDF/GDF)
- 10% des impôts fonciers et taxe d'habitation
- Frais d'ameublements d'un montant maximum de 500 euro

Frais internet:

Il faut justifier de l'absence d'une salle informatique possédant au moins un ordinateur en accès libre et relié à internet.

Si vous avez ce justificatif qui peut être fait par votre chef d'établissement vous pouvez déduire 100% de votre abonnement internet (attention si vous avez un bouquet téléphone-TV-internet ce n'est que le prix de l'internet exemple: numéricable = 32.90/mois mais montant internet 19.90/mois)

Frais de cotisation syndicale:

la cotisation syndicale passe dans les frais réels, attention ! On ne peut la déduire en lieu et place dans la case AC (avec les 66% de crédit d'impôt) mais si on n'a pas atteint la barre des 10% elle peut apparaître dans les frais réels.

Les frais de transport du domicile au lieu de travail (DB 5 F-2542 ; BO 5 F-18-01 et 5 F-15-07).

Les frais supplémentaires de repas (DB 5 F-2542 n° [33](#) ; BO [5 F-4-00](#), [5 F-12-01](#), [5 F-6-02](#), 5 F-1-04 n° [76](#), BO 5 F-13-05 n° [11](#), BO 5 F-11-06 n° [11](#), BO 5 F-13-07 n° [12](#), BO 5 F-8-08 n° [13](#), BO 5 F-9-09 n° [13](#), BO 5 F-10-10 n° [13](#) et BO 5 F-7-11 n° [13](#) ; RES N° [2010/43](#)).

Les salariés qui optent pour la déduction du montant réel de leurs frais sont autorisés à faire état des **frais supplémentaires de repas** pris sur leur lieu de travail lorsqu'ils ne peuvent rentrer prendre leurs repas au domicile en raison de leurs horaires de travail ou de l'éloignement de leur domicile. Pour déterminer le montant de leurs frais déductibles à ce titre, il est admis que la valeur du repas pris au foyer soit évaluée suivant les règles retenues pour l'appréciation des avantages en nature.

Compte tenu de la modification des règles d'évaluation des avantages en nature (cf. n° [460](#)), la **valeur du repas** pris au foyer est évaluée à **4,40 €** en **2011** et 4,45 € en 2012

Modalités de déduction à défaut d'une cantine sur le lieu de travail.

L'application de cette évaluation forfaitaire ne dispense pas le salarié de faire la preuve, par tous moyens, qu'il supporte effectivement des frais supplémentaires.

Il peut ainsi lui être demandé d'établir qu'il ne dispose pas d'une cantine sur le lieu de son travail ou à proximité ou qu'il n'est pas en mesure d'y prendre ses repas pour des raisons inhérentes à l'exercice de sa profession (horaires de travail incompatibles avec les horaires des repas à la cantine, par exemple).

Remarque : si le contribuable établit qu'il ne dispose pas de possibilité de restauration collective sur le lieu de travail et qu'en outre la durée de la pause méridienne ou la distance entre son lieu de travail et son domicile ne lui permettent pas de rejoindre ce dernier pour déjeuner, **l'existence de frais supplémentaires de repas peut être présumée**, sans qu'il y ait lieu de lui demander de justifier qu'il fréquente habituellement un restaurant ou utilise un autre mode de restauration (RES N° [2010/43](#)).

8° Les frais de documentation professionnelle.

9° Les frais de stage de formation professionnelle, lorsqu'ils sont supportés par un salarié en activité, ou par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

10° Les dépenses exposées pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification permettant l'amélioration de la situation du salarié au sein de sa profession ou l'accès à une autre profession

13° Les dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.

Elles sont déductibles dès lors qu'il s'agit de biens susceptibles de se déprécier et en rapport direct avec la profession, à concurrence du montant de la dépréciation effectivement subie au cours de l'année d'imposition.

Mais, à titre de règle pratique, il est admis que les salariés peuvent déduire :

- la totalité du prix d'acquisition des matériels, outillages, matériels et mobiliers de bureau (y compris les meubles meublants) utilisés dans le cadre de l'activité salariée, lorsque leur valeur unitaire hors taxe n'excède pas **500 €** (cf. BO [5 F-12-02](#)⁵ ;
- une somme égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire dans les autres cas.

14° Les cotisations versées aux syndicats et les dépenses exposées à l'occasion d'une activité syndicale.

17° Les dépenses afférentes aux locaux professionnels (DB 5 F-2542 n° 42 et suiv.).

Les salariés peuvent comprendre dans leurs dépenses professionnelles les frais afférents aux locaux **effectivement utilisés à des fins professionnelles** lorsque :

- l'activité nécessite, par nature, l'utilisation d'un bureau ou d'un local spécifique (stockage de produits de démonstration, d'échantillons ou de marchandises utilisés notamment par un VRP). Sont essentiellement concernées, les professions entraînant des travaux d'étude, de recherche (activités intellectuelles d'enseignement, de journalisme...), de gestion ou de création (activités liées à la bureautique à domicile, à la fabrication à domicile...);
- l'employeur ne met pas à la disposition du salarié un bureau adapté aux conditions d'exercice de la profession.

Dépenses déductibles.

Il importe peu que le salarié soit propriétaire ou locataire de son habitation principale, chacune de ces qualités ne lui permettant la prise en compte que des dépenses lui incombant.

Les frais déductibles peuvent comprendre :

- les dépenses d'entretien, réparation et amélioration ;
- les dépenses de grosses réparations ;
- les charges de copropriété ;
- diverses dépenses à caractère locatif : frais de nettoyage, gardiennage, ramonage, éclairage, chauffage, primes d'assurance... ;
- des dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie ;
- des impôts locaux acquittés au titre de l'année d'imposition : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères... ;
- le loyer proprement dit, augmenté des sommes remboursées au bailleur (taxe d'enlèvement des ordures ménagères...).

La quote-part des dépenses communes à l'habitation principale qui est déductible au titre du local professionnel est calculée en fonction du rapport entre la superficie du seul local professionnel et la superficie totale de l'immeuble

Justifications des frais réels.

Les dépenses à prendre en considération sous le régime des frais réels doivent faire l'objet de **justifications** (factures, notes d'hôtel et toutes pièces permettant d'apprécier la nature et le montant des dépenses)

Cependant, l'obligation de justifier ne doit pas être interprétée dans un sens littéral.

C'est ainsi que la déduction de frais, dont le caractère professionnel n'est pas contestable, ne doit pas être systématiquement refusée, au seul motif que la demande du contribuable ne serait pas appuyée de documents détaillés, lorsqu'il est notoire que la justification précise de ces frais est pratiquement impossible.

L'application de ces principes permet une certaine souplesse dans l'appréciation des justifications produites, les salariés n'étant pas astreints à tenir, au jour le jour, une comptabilité complète de leurs dépenses professionnelles, ni à la produire. Mais elle ne doit jamais conduire à dispenser le contribuable de la production de toutes justifications de la réalité et du montant des frais dont il demande la déduction.